

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 22 DU PR 12+347 AU PR 12+550
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-787
A.M. n° 2014-04-125

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caussade,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise Garonne Environnement (représentée par Monsieur Henri CARRERE), lieu-dit « Laspoulères » 47340 La Croix Blanche, en date du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage de 18 platanes d'alignement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 22, dans sa section comprise entre le PR 12+347 et le PR 12+550, sur le territoire de la commune de Caussade, en agglomération, pendant la période courant du 5 mai au 16 mai 2014, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 22, entre le PR 12+347 et le PR 12+550, de 8h30 à 17h30.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 820, du PR 16+758 au PR 18+018,
- RD 90, du PR 0+454 au PR 1+367,
- Voie communale « Route de l'Ancien Cande »
- RD 22, du PR 11+900 au PR 12+347.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 12+347 au chantier en venant d'Auty,
- du PR 12+550 au chantier en venant de Caussade.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise Garonne Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Caussade,
le 23 avril 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 29 avril 2014

Le Président,

*
* *